

2.1 accessibilité au public

La première partie du mémoire est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le ministre souhaite protéger, en expliquant les raisons à l'appui. En ce cas, les informations pertinentes ne doivent pas apparaître dans la première partie mais dans celle-ci.

2.2 recommandations du ministre

Le mémoire se termine par un paragraphe distinct comprenant un résumé des recommandations qui nécessitent l'approbation du Conseil exécutif.

Ce paragraphe doit être suffisamment précis pour n'exiger aucun renvoi au texte et ne doit comporter ni argument, ni preuve, mais se limiter aux mesures recommandées.

En fait, le texte des recommandations doit se rapprocher le plus possible du texte de la décision que le Conseil des ministres doit prendre.

25004

Gouvernement du Québec

Décret 141-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité des priorités ait comme mandat:

— de traduire en stratégies d'action concertées les priorités politiques du gouvernement;

— d'effectuer l'arrimage qui s'impose entre les choix économiques et les choix sociaux de façon à ce que les diverses initiatives du gouvernement en ces matières se complètent et s'appuient, tout en demeurant cohérentes;

— conseiller le gouvernement sur l'opportunité et la cohérence des grandes priorités de service public et des priorités gouvernementales transectorielles;

— avec l'éclairage du Conseil du trésor, traduire les priorités dans le contexte budgétaire et finaliser le projet de cadre budgétaire soumis à l'approbation du gouvernement;

QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre de l'Éducation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

QUE le président du comité soit le Premier ministre;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités;

QUE le présent décret remplace les décrets 520-84 du 5 mars 1984, 101-85 du 23 janvier 1985 et 1470-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25005

Gouvernement du Québec

Décret 142-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat spécifique du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire et leader parlementaire du gouvernement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué au Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire est le président du comité et le ministre de la Justice le vice-président.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister à une séance du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le secrétaire général du Conseil exécutif ou le président du Comité de législation.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui en découle.

Il considère également:

— l'harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés plus haut concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

10. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet de loi, avant que celui-ci ne soit soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1- le 1^{er} février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2- le 1^{er} septembre pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne;

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le Premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du Premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

RÈGLES DE RÉDACTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

QUE le présent décret remplace le décret 1450-86 du 24 septembre 1986 modifié par les décrets 1073-87 du 8 juillet 1987, 1025-88 du 23 juin 1988, 1213-88 du 10 août 1988, 1758-88 du 30 novembre 1988, 1914-88 du 21 décembre 1988, 639-89 du 3 mai 1989, 1631-89 du 11 octobre 1989, 1633-89 du 18 octobre 1989, 830-90 du 20 juin 1990, 1456-90 du 5 octobre 1990, 260-91 du 6 mars 1991, 135-94 du 19 janvier 1994,

1472-94 du 28 septembre 1994 et 1789-94 du 21 décembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25006

Gouvernement du Québec

Décret 143-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allègement de la réglementation;

QUE fassent partie de ce comité le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre d'État à la Métropole, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement et de la Faune et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;